

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1829

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 66 de M. Cinieri

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , garantissant ainsi leur autonomie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les avocats relèvent pour la retraite d'une caisse spécifique, la Caisse nationale du barreau français qui dispose de réserves.

L'objet du présent-sous amendement est de préciser la nécessité de maintenir le caractère autonome de la CNBF.